

NOTE D'INFORMATION SUR LA REPRISE D'ACTIVITE DE NAVIGANT PROFESSIONNEL

Vous êtes pensionné de la CRPN ou vous allez le devenir. Vous avez la possibilité de reprendre une activité de navigant professionnel à condition de respecter les dispositions qui réglementent les suspensions de pension suite à cette reprise d'activité.

Principe

Il est défini par le code de l'aviation civile et les décisions n°2007-42 et 2009-09 du conseil d'administration de la CRPN.

Article R. 426-15-4 du code de l'aviation civile (CAC)

La jouissance de la pension est subordonnée à la cessation de toute activité de navigant, ou de membre d'équipage, inscrits ou non sur les registres spéciaux, exercée dans les catégories : essais et réception, transport aérien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger.

Sauf disposition particulière contraire, l'entrée en jouissance d'une pension pour laquelle un droit est ouvert, prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande. Le conseil d'administration détermine les conditions de présentation des demandes ainsi que les modalités de suspension des pensions en cas de reprise d'activité.

Décision 2007-42 du Conseil d'Administration de la CRPN

A l'unanimité, le conseil annule et remplace la décision 95-44 par la décision :

Pour application des dispositions des articles R 426-5-d, R 426-18 et R 426-18-1 du code de l'aviation civile, le conseil décide pour le traitement des périodes cotisées postérieures à la liquidation, et notamment pour le calcul des pensions afférentes, que les droits additifs résultant d'une reprise d'activité postérieure à la liquidation de la pension seront soumis à la réglementation et aux éléments de calcul (algorithmes de calcul des pension, majoration et bonification, tranches de salaires, plafond de sécurité sociale) en vigueur à la date de liquidation en TA et affectés chaque année des paramètres calculés au moment de cette liquidation partielle (IVSC, IVP de référence pour la revalorisation, coefficients de minoration ou d'anticipation prévus aux articles R 426-18 et R 426-18-1, facteur TV prévu à l'article R 426-5-d). Lorsque la carrière du navigant à la date de liquidation est inférieure à 25 annuités cotisées et atteint ce seuil avec sa reprise d'activité, il est calculé un TV sur la base de l'âge du navigant à l'entrée en jouissance et de 9000 jours.

Décision 2009-09 du Conseil d'Administration de la CRPN

A l'unanimité, le conseil décide que, pour application de l'article R 426-15-4 du CAC, en cas de reprise d'activité de navigant, le versement de la pension est suspendu pendant la durée exacte de la reprise d'activité lorsque celle-ci est supérieure ou égale à un mois ou 30 jours continus, ou en 30/22^{ème} (arrondi au nombre de jours supérieur) lorsqu'elle est inférieure à un mois.

NOTE D'INFORMATION SUR LA REPRISE D'ACTIVITE

DE NAVIGANT PROFESSIONNEL

PROCEDURE

En cas de reprise d'activité de navigant, le versement de la pension est suspendu pendant la durée de la reprise d'activité (lorsque la durée de la reprise d'activité est inférieure à 30 jours, le versement de la pension est suspendu en 30/22^{ème} de jours, arrondi au nombre de jours supérieur).

Il vous appartient de prévenir par écrit les services de la CRPN de votre reprise d'activité avant la date d'effet de celle-ci afin d'éviter tout indu de pension. Chaque année, la CRPN est contrainte d'engager des poursuites contre des navigants qui cumulent salaires de navigant et pension.

Vous devez produire :

A chaque reprise d'activité :

- *Une attestation de réinscription sur les registres spéciaux de l'aéronautique civile, (*)*
- *Une attestation de reprise d'activité de votre employeur (ou tout autre document justifiant la reprise d'activité).*

A chaque cessation d'activité :

- *Une attestation de suspension d'inscription sur les registres spéciaux de l'aéronautique civile, (*)*
- *Une attestation de cessation d'activité de navigant établie par l'employeur.*

La remise en paiement de votre pension après la cessation d'activité est subordonnée à la production au service affiliés de ces documents.

Traitement des périodes cotisées postérieures à la liquidation :

Par application de la décision 2007-42 du conseil d'administration, les cotisations éventuellement enregistrées pendant la reprise d'activité sont prises en compte dans le calcul des droits à compter du 1er janvier de l'année suivante. La pension et les droits additifs restent calculés avec les paramètres qui ont servi pour la liquidation initiale (IVSC, coefficient de minoration ou d'anticipation prévus aux articles R.426-18 et R.426-18-1, facteur TV prévu à l'article R.426-5 d).

() dans l'hypothèse où vous vous faites réinscrire sur les registres spéciaux pendant votre reprise d'activité*

NOTE D'INFORMATION SUR LA REPRISE D'ACTIVITE DE NAVIGANT PROFESSIONNEL

Exemple

Monsieur X fait liquider ses droits à pension à 50 ans, le 1er janvier 2005, avec une carrière de 27 annuités.

A cette date, le montant de sa pension mensuelle s'élève à 2 400 €, soit annuellement 28 800 € avec les paramètres de calcul suivants :

- $IVSC_{2005} = 28,5663$
- $TV = 0,44$

Il envisage une reprise d'activité saisonnière de 6 mois par an et souhaite connaître l'évolution de sa pension, sachant que son activité va être prise en compte chaque année dans ses droits (évolution de sa pension d'environ 2% par an, hors évolution des indices) et qu'il cessera définitivement ses reprises d'activité annuelles le 1er juillet 2010.

Quelle que soit l'évolution de l'IVSC, les droits n'évoluent plus qu'en fonction de l'IVP et restent calculés avec les mêmes paramètres que lors de la liquidation de ses droits, le 1er janvier 2005, soit :

- $IVSC_{2005} = 28,5663$
- $TV = 0,44$

Si l'IVP augmente de 1% par an, Monsieur X recevra successivement les pensions suivantes :

Pendant les six mois annuels où il n'exerce aucune activité de navigant professionnel,

2005 : 28 800 € soit 2 400 € par mois

2006 : 29 700 € soit 2 475 € par mois

2007 : 30 600 € soit 2 550 € par mois

2008 : 31 560 € soit 2 630 € par mois

2009 : 32 520 € soit 2 710 € par mois

2010 : 33 540 € soit 2 795 € par mois

Au 1er juillet 2010, sa pension annuelle sera de 34 080 €, soit 2 840 € par mois.